

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1851

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, après le mot : « origine », sont insérés les mots : « géographique ou territoriale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à reconnaître les distinctions d'origine géographique ou territoriale au même titre que les autres distinctions contenues à l'article premier de la Constitution. Il s'agit de reconnaître l'égalité des personnes et la lutte contre toutes formes de discrimination, au sein même du territoire français. En effet, ces distinctions, qui peuvent être à la source d'incitations à la haine, ne sont pas toujours reconnues, alors qu'elles sont tout aussi offensantes pour les personnes qui en sont les victimes.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 687

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article premier de la Constitution est complété par les mots : « selon le principe de subsidiarité ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La reconnaissance dans la Constitution en 2003 de la forme décentralisée de la République n'aura pas eu de traduction majeure dans les faits. Il convient de lui donner une portée concrète en précisant l'outil de mise en œuvre de cette décentralisation : le principe de subsidiarité qui consiste à réserver à l'échelon supérieur uniquement ce que l'échelon inférieur ne pourrait effectuer que de manière moins efficace.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 695

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution est complété par les mots : « dans le respect de l'autonomie de ses collectivités locales. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de consacrer le principe de l'autonomie des collectivités locales dans la Constitution. Bien plus que d'être simplement décentralisée, concept qui n'aura eu que peu de traduction dans les faits, la République se doit de garantir la responsabilisation des élus, vis à vis de l'État, mais surtout vis à vis de leurs populations, en leur garantissant les moyens de leur autonomie.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 688

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « La République reconnaît les communautés historiques et culturelles vivantes que constituent les divers peuples de France. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ce que la République reconnaisse la diversité de ses cultures et peuples, sans en placer un au-dessus des autres dans le respect des droits fondamentaux de l'Homme.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 689

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « La République reconnaît les communautés historiques et culturelles vivantes sur son territoire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli vise à ce que la République reconnaisse la diversité de ses habitants et de leurs cultures dans le respect des droits fondamentaux de l'Homme.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1850

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle tient compte de la diversité culturelle et linguistique du pays. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à proposer l'inscription de la diversité culturelle et linguistique à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution. La France n'est pas un pays uniforme et il s'agit de le reconnaître dans cet article qui comprend les valeurs de la République. La République est composée d'une multitude de peuples : corses, bretons, alsaciens, normands, provençaux avec chacun des pratiques culturelles propres sur leurs territoires. Certains ont leur langue propre, mais tous ont leurs spécificités qui méritent d'être reconnues et protégées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 691

présenté par

M. Molac, M. François-Michel Lambert, M. Le Gac, M. Pellois, M. Damaisin, M. Clément,  
M. Maire, M. Nadot, Mme Le Feur, M. Vignal et M. Larsonneur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution est complété par les mots : « dans le respect des langues régionales de la France ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser dans la Constitution que l'officialisation de la langue française ne peut se réaliser en discriminant les autres langues originelles parlées sur le territoire. L'inscription des langues régionales dans leur acception patrimoniale à l'article 75-1 de la Constitution, qui a certes été une première, n'a en définitive été que symbolique et n'a pas permis une meilleure protection de celles-ci.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 690

présenté par

M. Molac, M. François-Michel Lambert, M. Le Gac, M. Pellois, M. Damaisin, M. Clément,  
M. Maire, M. Nadot, Mme Le Feu, M. Vignal, M. Larsonneur et Mme Ali

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « La République reconnaît les langues régionales. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à donner une reconnaissance officielle aux langues régionales parlées sur le territoire de la République. L'inscription des langues régionales dans leur acception patrimoniale à l'article 75-1 de la Constitution, qui a certes été une première, n'a en définitive été que symbolique et n'a pas permis une meilleure protection de celles-ci. Il convient de passer d'une logique de sauvegarde patrimoniale à une logique de développement des langues régionales que permettra leur pleine reconnaissance par la Constitution.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 692 (Rect)

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 11 de la Constitution est ainsi modifié :

1° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième » sont remplacés par les mots : « groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, soutenu par un vingtième » ;

2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Si la proposition de loi, respectant significativement son objet initial, n'a pas été adoptée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum dans un délai de six mois. » ;

3° Au sixième alinéa, les mots : « portant sur le même sujet » sont remplacés par les mots : « comportant des dispositions législatives similaires ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rendre effective la procédure du référendum d'initiative partagée introduite à l'article 11 de la Constitution suite à la réforme Constitutionnelle de 2008. En effet, les nombreuses étapes de la procédure d'initiative partagée suffisent à démontrer toute la difficulté de parvenir, un jour, à la tenue effective d'un référendum de ce type sans modifier la Constitution.

Pour ce faire, il est premièrement proposé par cet amendement :

- De diminuer le nombre de parlementaires requis pour présenter la proposition de loi, en conférant ce droit à tout groupe parlementaire au lieu de 20 % de parlementaires actuellement requis dans l'une ou l'autre des assemblées ;
- De réduire le nombre de soutiens populaires nécessaires, de 10 % des électeurs inscrits (environ 4,5 millions de soutiens) à 5 % de ce dernier (environ 2,3 millions de soutiens).

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 694

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 17 de la Constitution est abrogé.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le droit de grâce présidentielle, vestige des temps où la justice se rendait sous un chêne.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° 693

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 11 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Si la proposition de loi, respectant significativement son objet initial, n'a pas été adoptée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum dans un délai de six mois. » ;

2° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « portant sur le même sujet » sont remplacés par les mots : « comportant des dispositions législatives similaires ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rendre effective la procédure du référendum d'initiative partagée introduite à l'article 11 de la Constitution suite à la réforme Constitutionnelle de 2008. En effet, les nombreuses étapes de la procédure d'initiative partagée suffisent à démontrer toute la difficulté de parvenir, un jour, à la tenue effective d'un référendum de ce type sans modifier la Constitution.

Pour ce faire, il est proposé :

- De remplacer la condition d'un examen par le Parlement de la proposition de loi par l'exigence d'une adoption de celle-ci dans une version respectant significativement son objet initial, pour

éviter l'adoption d'une proposition de loi à l'objectif dénaturé. Ainsi, un rejet de la proposition par les assemblées n'empêcherait pas le peuple de trancher lui-même la question ;

- De fixer au président de la République un délai maximal de convocation du référendum, en vue d'éviter toute inertie en la matière. Ce délai serait porté à six mois.

- De desserrer, en cas de vote négatif lors du référendum, l'impossibilité de recommencer la procédure dans les deux années qui suivent pour une nouvelle proposition de référendum aux dispositions législatives similaires.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 696

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 24 de la Constitution est ainsi rédigée : « Ses membres sont élus au sein des conseils régionaux, des collectivités territoriales à statut particulier et des collectivités d'outre-mer régies par les articles 73 et 74. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à instaurer un Sénat des régions, sur le modèle du Bundesrat allemand. Les sénateurs seraient ainsi directement élus au sein des Conseils régionaux, sans pour autant que ceux-ci ne puissent exercer de fonctions exécutives en leur sein en vue de respecter la loi sur le non cumul des mandats.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 697

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 40 de la Constitution est abrogé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer l'article 40 de la Constitution énonçant que les amendements parlementaires ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. Il s'agit d'une restriction au droit fondamental d'amendement des députés, restriction que ne connaît pas le Gouvernement.

Il est par exemple apparu que la volonté d'instauration d'une nouvelle élection au suffrage universel direct n'était pas permise en vertu de cet article 40. Des aberrations telles que l'impossibilité de créer un scrutin démocratique sont ainsi permises par cette restriction constitutionnelle.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1852

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 40 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être dérogé au principe énoncé au premier alinéa s'il est prévu une compensation réelle, immédiate et qui bénéficie aux mêmes collectivités ou organismes que ceux qui perçoivent la ressource diminuée ou supportent la charge aggravée. La création d'une nouvelle charge publique obéit aux mêmes conditions et doit être justifiée par un motif d'intérêt général. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli vise à renforcer les pouvoirs du Parlement en assouplissant les règles de recevabilité financière des amendements et propositions formulées par ses membres en vertu de l'article 40 de la Constitution. Il reprend la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la compensation des ressources publiques diminuées et l'étend aux hypothèses d'aggravation d'une charge publique. Il autorise également la création d'une nouvelle charge publique aux mêmes conditions, qui doit être justifiée par un motif d'intérêt général.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

---

**DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1853

présenté par  
M. Molac

-----

**ARTICLE 3**

Supprimer l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à maintenir la possibilité pour les parlementaires de déposer tous les amendements qu'ils jugent pertinents, en dehors des limites constitutionnelles déjà édictées, consacrant ainsi le droit fondamental d'amendement des parlementaires. Le déséquilibre dans l'initiative des lois étant d'ores et déjà très prégnant en faveur de l'exécutif, le droit d'amendement demeure dans les faits le principal outil législatif des parlementaires. Le restreindre conduirait à renforcer encore l'emprise de l'exécutif sur le législatif.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

---

**DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT****N ° 1854**présenté par  
M. Molac

-----

**ARTICLE 3**

Supprimer l'alinéa 8.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de conséquence vise à maintenir la possibilité pour les parlementaires de déposer tous les amendements qu'ils jugent pertinents, en dehors des limites constitutionnelles déjà édictées, consacrant ainsi le droit fondamental d'amendement des parlementaires. Le déséquilibre dans l'initiative des lois étant d'ores et déjà très prégnant en faveur de l'exécutif, le droit d'amendement demeure dans les faits le principal outil législatif des parlementaires. Le restreindre conduirait à renforcer encore l'emprise de l'exécutif sur le législatif.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 698

présenté par  
M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE 4**

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , à la demande de l'assemblée intéressée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ce que la constitutionnalisation de la possibilité de l'adoption en commission d'un certain nombre de projets ou propositions de loi soit subordonnée à la demande de l'une ou l'autre des assemblées intéressées. Si ce mécanisme peut se concevoir pour l'adoption de textes d'importance relative ou techniques, il convient néanmoins de laisser au Parlement le soin de décider par lui-même d'enclencher cette procédure, et de le prévoir en amont dans la Constitution. Ce mécanisme de déclenchement, qui pourrait prévoir une condition de majorité à la Conférence des présidents, devrait ensuite être précisé dans la Loi organique dont il est fait référence à cet article.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1855

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, les mots : « le droit » sont remplacés par les mots : « un droit inaliénable ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à consacrer le droit d'amendement en tant qu'inaliénable dans la Constitution afin de préserver la capacité, déjà restreinte, des parlementaires à élaborer la loi.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 699

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article 44 de la Constitution est supprimé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer la procédure du vote bloqué permettant au Gouvernement de contraindre l'assemblée saisie à se prononcer par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. Au lieu de voter la loi article par article et de voter chaque amendement, l'assemblée concernée est alors obligée de voter en bloc le texte ou une partie de celui-ci, et donc de l'approuver ou de le rejeter. Il convient de supprimer cette autre entorse au droit fondamental d'amendement parlementaire au profit de l'exécutif.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 700

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE 5**

Après la première occurrence du mot :

« voté »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« avant la réunion de la commission mixte paritaire. L'Assemblée nationale statue sur le dernier texte voté par le Sénat dans les huit jours suivants. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à maintenir la possibilité pour le Sénat et l'Assemblée nationale de modifier un texte de loi le même nombre de fois en cas d'échec de la commission mixte paritaire (CMP), que son examen ait commencé indifféremment devant l'une ou l'autre des assemblées. Il préserve néanmoins l'objectif de raccourcissement des navettes contenu dans cet article en supprimant la 4<sup>e</sup> lecture (lecture définitive actuelle) à l'Assemblée nationale.

En effet, avec la rédaction retenue par cet article précisant que le Sénat statue sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale après échec de la CMP, dans les cas, très majoritaires, où un texte de loi a débuté son parcours d'examen au Parlement par l'Assemblée nationale, cette dernière n'aurait à travailler sur la version du Sénat qu'à une seule reprise, c'est-à-dire sur le texte issu uniquement de la première lecture sénatoriale. Les Sénateurs n'auraient ainsi qu'une seule possibilité de voir leurs modifications inscrites dans le texte.

Cet amendement permet également en cas de déclenchement de la procédure accélérée, que les deux chambres puissent s'exprimer à minima à deux reprises sur chaque texte avant adoption définitive. Pour une démocratie forte, il convient de laisser une place suffisante aux deux chambres dans l'élaboration des lois, tout en maintenant le dernier mot à l'Assemblée nationale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
4 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 701

présenté par  
M. Molac  
-----

**ARTICLE 8**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit par cet amendement de ne pas exacerber davantage le déséquilibre au profit de l'exécutif dans la fixation de l'ordre du jour parlementaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 703

présenté par  
M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE 8**

Après le mot :

« Gouvernement »,

rédigier ainsi la fin :

« après avis conforme des Conférences des présidents. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli visant à donner aux Conférences des présidents des deux assemblées un pouvoir d'opposition accru au droit de priorité du Gouvernement sur l'ordre du jour du parlement lors des semaines réservées aux initiatives parlementaires. Il s'agit ici de passer d'un droit d'opposition conjoint des Conférences des Présidents à une obligation de validation conforme de ces dernières, mais également séparée.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 702

présenté par  
M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE 8**

Après le mot :

« Gouvernement »,

rédiger ainsi la fin :

« après avis conforme des Conférences des présidents à la majorité des groupes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli visant à donner aux Conférences des présidents des deux assemblées un pouvoir d'opposition accru au droit de priorité du Gouvernement sur l'ordre du jour du parlement lors des semaines réservées aux initiatives parlementaires. Il s'agit ici de passer d'un droit d'opposition conjoint des Conférences des Présidents à une obligation de validation conforme, mais séparée de ces dernières, prises à la majorité des groupes.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 704

présenté par  
M. Molac

-----

**ARTICLE 8**

Après le mot :

« que »,

rédigier ainsi la fin :

« l'une des Conférences des présidents s'y soit opposée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli visant à donner aux conférences des présidents des deux assemblées un pouvoir d'opposition accru au droit de priorité du Gouvernement sur l'ordre du jour du parlement lors des semaines réservées aux initiatives parlementaires. Il s'agit ici de donner ce pouvoir d'opposition à l'une ou l'autre des conférences des présidents, et non pas d'avoir à réunir leur opposition conjointe.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 705

présenté par

M. Molac, M. François-Michel Lambert, M. Le Gac, M. Pellois, M. Damaisin, M. Clément,  
M. Maire, M. Nadot, Mme De Temmerman, Mme Le Feur, Mme Pompili, M. Vignal,  
M. Larsonneur et Mme Ali

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Après l'article 53-2 de la Constitution, il est inséré un article 53-3 ainsi rédigé :

« Art. 53-3. – La République peut ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée à Strasbourg le 5 novembre 1992 et signée le 7 mai 1999. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose la ratification de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires que la France n'a actuellement fait que signer. Il s'agit d'un engagement de campagne du Président de la République pris auprès des associations de défense des langues et cultures régionales. Il convient en effet que la France respecte les droits fondamentaux des locuteurs des langues régionales sur son territoire et se soumette aux dispositions de ce texte international que tout nouvel entrant dans l'Union européenne se doit d'avoir ratifier. La France ne peut s'exonérer des obligations qu'elle impose elle-même à ces nouveaux Etats membres de l'Union européenne.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 706

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

L'article 64 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Président de la République » sont remplacés par les mots : « Conseil supérieur de la magistrature » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement, aux termes de l'article 64 de la Constitution, le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Pour ce faire, il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Or, les exigences de la séparation des pouvoirs amènent à proscrire que le Président de la République soit le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il convient de confier au seul CSM ce rôle de garant au détriment de l'exécutif.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

**DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 707

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article 64 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de la magistrature concourt à garantir cette indépendance. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature continue à connaître des demandes d'avis qui lui sont adressées par le Président de la République, en sa qualité de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, et des questions relatives à la déontologie des magistrats et au fonctionnement de la justice que lui soumet le ministre de la justice. Mais il peut désormais également se saisir d'office de toute question portant sur la déontologie des magistrats et l'indépendance de la justice. Dans ce sens, il est proposé que l'article 64 de la Constitution dispose désormais que le Conseil « concourt » à garantir l'indépendance de la justice.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 709

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE 12**

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Celle-ci fait des propositions pour les nominations des magistrats du parquet à la Cour de cassation, pour celles de procureur général près la cour d'appel, de procureur de la République et pour une liste de postes prévue par la loi organique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit par cet amendement de permettre d'aligner le mode de nomination des magistrats du parquet à ceux du siège. Dès lors que le Conseil supérieur de la magistrature peut faire des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance, il faut que le Conseil puisse proposer les postes comparables pour les magistrats du parquet.

La nomination des postes les plus importants des magistrats du parquet fait régulièrement l'objet de polémiques. Elles ont été soupçonnées, parfois à tort mais malheureusement aussi à raison, d'avoir des motivations politiques.

Le parquet français disposant de larges prérogatives, bien plus importantes que dans d'autres parquets européens, il est indispensable de s'assurer que son indépendance soit garantie. Le rôle du pouvoir exécutif dans la nomination des hauts postes doit donc être limité.

Cet amendement propose enfin que la liste prévue par la Constitution puisse être étendue par le législateur organique. Cela permettrait notamment d'assurer l'indépendance du procureur national financier ou de l'éventuel procureur national anti-terroriste, sans avoir à les constitutionnaliser. La possibilité de compléter une disposition constitutionnelle par la loi organique n'est pas nouvelle, le dernier alinéa de l'article 34 sur le domaine législatif prévoyant un mécanisme semblable (utilisé en 2017 pour les autorités administratives indépendantes).

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 708

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution est complétée par les mots : « avec un nombre égal de femmes et d'hommes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose que sur les six personnalités qualifiées siégeant au Conseil supérieur de la magistrature, il y ait autant d'hommes que de femmes.

A l'heure où la profession de magistrat est massivement féminisée (il y'avait 63% de magistrates en 2014), il est anormal que les femmes représentent actuellement moins d'un tiers du conseil supérieur de la magistrature.

Si cette mesure n'assurera pas à elle seule la parité du Conseil supérieur de la magistrature, elle ne permettra pas aux autorités politiques ayant pouvoir de nomination (Président de la République, Président de l'Assemblée nationale et Président du Sénat) de se dédouaner de leur responsabilité vis-à-vis du nécessaire effort de représentation paritaire au sein des plus hautes instances de l'Etat. Pour ce qui est de l'atteinte de l'objectif de parité pour les magistrats élus siégeant au CSM, ses modalités d'application devront relever de la loi organique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 710

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le dixième alinéa de l'article 65 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut également être saisi par tout magistrat sur une question de déontologie qui le concerne. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit par cet amendement de permettre à tout magistrat de saisir le Conseil supérieur de la magistrature pour une question déontologique le concernant.

Dès lors qu'il existe une possibilité de saisine pour tout citoyen ou par le pouvoir exécutif, il semble anormal que les magistrats soient exclus de la possibilité de saisine. Il reviendra à la loi organique de préciser les modalités de cette saisine.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1503

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

L'article 66 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne a droit à l'assistance d'un avocat pour assurer la défense de ses droits et libertés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à donner une valeur constitutionnelle à la protection par un avocat en instituant le droit pour toute personne de bénéficier de l'assistance d'un avocat pour assurer la défense de ses droits et libertés. Il s'agit de mettre en place un indispensable renforcement des droits de la défense, en affirmant cette nécessité dans l'article 66 de la Constitution.

Le droit à un avocat a toujours été entendu comme un des piliers essentiels de la démocratie en liant consubstantiellement cette indépendance à l'indépendance même de la justice en ce qu'elle permet à tout administré de disposer pleinement des droits de sa défense et partant d'une justice équitable.

Actuellement, comme l'a souligné le commentaire du Conseil constitutionnel sur la loi renseignement, si « les magistrats et les membres du Parlement ont un statut dont certaines caractéristiques découlent d'exigences constitutionnelles, ce n'est pas le cas des avocats et des journalistes » (Décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015).

Il est donc nécessaire de prévoir une protection constitutionnelle pour le droit à l'assistance d'un avocat, comme le prévoient d'ailleurs de nombreuses constitutions étrangères telles que l'Allemagne, le Brésil, le Canada, les États-Unis ou la Tunisie.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 711

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE 15**

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« la loi peut prévoir que certaines collectivités territoriales exercent des compétences, en nombre limité, »

les mots :

« certaines collectivités territoriales peuvent, à leur demande, être habilitées par décret en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, à exercer des compétences transférées par l'État ou » ;

II. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots :

« les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, pour un objet limité, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences »

les mots :

« certaines collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, à leur demande, être habilitées par décret en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, à déroger aux dispositions applicables sur leur territoire dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rendre le droit à la différenciation et à la dérogation législative ou réglementaire plus effectif que ce qui est prévu dans cet article en supprimant certaines des contraintes trop importantes actuellement imposées.

Concernant le droit à la différenciation complétant le deuxième alinéa de l'article 72, il convient de supprimer l'habilitation par la loi, qui est trop lourde, pour la remplacer par une habilitation par décret en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État. Il convient également de supprimer la limitation du nombre de compétences dont l'exercice pourrait être différencié entre collectivités locales, afin de ne pas freiner les mouvements de fusions qui pourraient en découler. Enfin, il convient de prévoir l'exercice différencié des compétences peut également s'exercer après transfert d'une compétence de l'État à une collectivité locale.

En ce qui concerne le droit à dérogation, la nouveauté introduite par cet article n'obligeant pas à expérimentation au préalable, est à souligner. Il convient néanmoins d'aller plus loin en supprimant, que cela soit pour la dérogation avec ou sans expérimentation préalable, les conditions « d'objet limité », notamment par le cadre contraint des compétences actuellement attribuées aux collectivités, ainsi que « l'autorisation par la loi ou le règlement ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 713

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE 15**

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« la loi peut prévoir que certaines collectivités territoriales exercent »

les mots :

« certaines collectivités territoriales peuvent, à leur demande, être habilitées par décret en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, à exercer ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de remplacer l'habilitation très lourde donnée par le Parlement aux collectivités territoriales de pouvoir différencier l'exercice de leurs compétences par une habilitation, plus souple, à leur demande, par décret en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

**DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 715

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE 15**

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , en nombre limité, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le terme « en nombre limité » est peu précis (où fixer la limite ?) et tend à trop restreindre la volonté des territoires de s'organiser par eux-mêmes. Alors que la différenciation dans l'exercice des compétences poussée jusqu'au bout consiste en la fusion de deux collectivités territoriales entre elles, tel que cela a été le cas pour la Collectivité unique de Corse, il convient de ne pas freiner ces mouvements sources de rationalisation de l'action publique et de meilleure utilisation des finances publiques.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 714

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE 15**

À l'alinéa 3, après le mot :

« limité, »,

insérer les mots :

« transférées par l'État ou par des collectivités d'une autre catégorie, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de prévoir la possibilité d'un transfert différencié des compétences de l'Etat vers les collectivités locales demandeuses. La loi organique prévoira les conditions pour l'application de cette mesure qui pourrait notamment se concrétiser par la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales concernées. Ces transferts de compétences pourraient se fonder sur des raisons d'intérêt général ou sur des différences de situation pour des motifs liés par exemple à la situation géographique ou démographique du territoire concerné, aux infrastructures, aux besoins de la population et de l'économie ainsi qu'aux moyens des collectivités et à leurs coûts.

Il s'agit, ni plus ni moins, que de donner sa pleine effectivité au principe de subsidiarité ébauché par l'alinéa 2 de l'article 72 de la Constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 716

présenté par  
M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE 15**

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« , lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, »

les mots :

« à leur demande, être habilitées par décret en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, à ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de remplacer l'habilitation très lourde donnée par la loi ou le règlement aux collectivités territoriales de pouvoir déroger aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice de leurs compétences par une habilitation, plus souple, à leur demande, par décret en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 717

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE 15**

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , pour un objet limité, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le terme « pour un objet limité » est peu précis (où fixer la limite ?) et tend à trop restreindre la volonté des territoires à expérimenter une application différenciée des lois et règlements.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 718

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE 15**

À l'alinéa 5 substituer aux mots :

« législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences »

les mots :

« applicables sur leur territoire dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ce que la dérogation aux lois ou règlements soit rendue possible pour les collectivités locales au-delà du seul exercice de leurs compétences.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 712

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, après le mot :  
« communes », sont insérés les mots : « , les intercommunalités ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à reconnaître l'échelon intercommunal en tant que collectivité territoriale à part entière. Alors qu'elles deviennent de plus en plus prépondérante dans l'action publique, que leurs budgets sont en très nette progression et que leurs compétences sont régulièrement élargies, il convient de reconnaître les intercommunalités pour ce qu'elles sont, une réelle strate de l'organisation territoriale de la République. Pour ce faire, il conviendra que la loi leur reconnaisse par la suite l'élection de leurs représentants au suffrage universel direct, gage de transparence et de rénovation démocratique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 719

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article 72 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute loi ou tout règlement comportant une disposition applicable aux collectivités territoriales ou ayant un impact significatif sur elles prend en compte les spécificités des territoires des collectivités concernées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit par cet amendement de prévoir que toute loi ou tout règlement comportant une disposition applicable aux collectivités territoriales ou ayant un impact significatif sur elles prenne en compte les spécificités des territoires des collectivités concernées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 720

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article 72-1 de la Constitution est complété par deux phrases ainsi rédigées :  
« Cette consultation est obligatoire pour la fusion de plusieurs régions ainsi que pour la modification des limites des régions. Dans ce dernier cas, la consultation s'effectue auprès des électeurs directement concernés par le changement de territoire de la région d'origine et les électeurs de la région d'accueil. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ce que toute modification des périmètres géographiques des régions ne puisse se faire sans l'assentiment des populations directement concernées contrairement à une pratique récemment utilisée et bafouant les élémentaires règles du respect de la démocratie et des identités locales que s'imposent tous les régimes démocratiques nous entourant. Il s'agit de mettre en application les principes de la Charte européenne de l'autonomie locale adoptée par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, instrument juridique multilatéral qui définit et protège les principes fondamentaux que tout système démocratique d'administration locale doit respecter, et que la France a ratifiée le 17 janvier 2007. Pour rappel, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux a voté le 22 mars 2016 un rapport regrettant le non-respect de l'article 5 de la charte et la réaction du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'État, et recommandant de « revoir le processus de consultation des représentants directs des collectivités locales et régionales.

Cet amendement propose donc d'organiser une consultation obligatoire pour la modification des limites des régions. Cette consultation s'effectuerait uniquement auprès des électeurs directement concernés par le changement de territoire de la région d'origine et les électeurs de la région d'accueil, afin de ne pas de donner de droit de veto aux autres électeurs de la région quittée. En cas

de fusion de plusieurs régions, la consultation s'effectuerait auprès de l'ensemble des électeurs des régions concernées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1861

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« Aucune dépense de l'État ne peut avoir pour effet de remettre en cause le principe d'autonomie fiscale des collectivités territoriales ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à consacrer le principe d'autonomie fiscale des collectivités territoriales dans la Constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1856

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE 16**

Substituer aux alinéas 2 à 4 les neuf alinéas suivants :

« Art. 72-5. – La Corse est une collectivité territoriale à statut particulier, au sens du premier alinéa de l'article 72, dotée de l'autonomie.

« Ce statut tient compte des intérêts propres de la Corse au sein de la République, eu égard à son insularité dans l'environnement méditerranéen, à son relief et à son identité linguistique et culturelle.

« Il est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'Assemblée de Corse, qui fixe :

« 1° Les compétences exercées par la collectivité de Corse ;

« 2° Les matières, relevant de la loi et du règlement, relatives à la protection du patrimoine foncier, au statut fiscal, à la préservation des particularités linguistiques et culturelles de l'île, au développement économique et social, à l'emploi, à la santé et à l'éducation, notamment, dans lesquelles la collectivité est habilitée à définir les règles applicables, à l'exclusion des matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;

« 3° Les conditions dans lesquelles les lois et règlements portant sur des matières non visées à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet, le cas échéant, par la collectivité de Corse, d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de la Corse ;

« 4° Les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité de Corse et le régime électoral de l'Assemblée de Corse ;

« 5° Les conditions dans lesquelles les institutions de la collectivité de Corse sont consultées sur les projets et propositions de lois et les projets d'ordonnances ou de décrets comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation

d'engagements internationaux, notamment dans l'aire euro-méditerranéenne, conclus dans les matières relevant de sa compétence ;

« 6° Les conditions dans lesquelles la collectivité de Corse peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences de celui-ci, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à transposer dans la Constitution la volonté clairement exprimée par la voie démocratique par le Peuple corse et ses représentants en faveur d'une accession à un véritable statut d'autonomie qui puisse permettre à l'île de mettre en œuvre des politiques publiques en capacité de répondre aux défis auxquels elle est confrontée dans de nombreux domaines (protection du patrimoine foncier, relief, fiscalité, statut fiscal et social, développement économique et social, emploi, langue, culture...).



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1857

présenté par  
M. Molac

-----

**ARTICLE 16**

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et linguistiques ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à donner la possibilité à la Collectivité territoriale de Corse de voir ses caractéristiques linguistiques prises en compte par le Parlement dans le cadre du droit d'adaptation des lois et règlement. La langue corse est en effet une caractéristique fondamentale de l'île et est reconnue comme telle, elle devrait à ce titre être constitutionnalisée avec les autres caractéristiques mentionnées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1860

présenté par  
M. Molac

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Après l'article 72-4 de la Constitution, il est inséré un article 72-6 ainsi rédigé :

« Art. 72-6. – Afin de tenir compte des intérêts propres des populations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les conseils départementaux concernés ont la compétence de développer, en commun ou chacun en ce qui le concerne, le droit particulier applicable dans ces départements, par modification des lois et règlements concernés. Ces modifications prennent effet dans un délai de trois mois après leur adoption si le Parlement, pour les dispositions de valeur législative, ou le Gouvernement, pour les dispositions réglementaires, ne les ont pas annulées ou modifiées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Produit de l'histoire mouvementée des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le droit local alsacien-mosellan est un élément structurant de l'identité de ces départements. Il se définit comme du droit français et républicain dont le domaine d'application dans l'espace est limité aux territoires de l'Alsace et de la Moselle. Ce droit local s'est construit par strates normatives successives depuis 1870 et son existence a été érigée par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011 (Somodia), en principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Le droit local en Alsace et en Moselle est un régime juridique qui conserve, dans les anciens territoires cédés puis repris, les dispositions mises en place par les autorités allemandes lorsqu'elles sont estimées plus favorables aux habitants ainsi que des dispositions préexistantes qui ont été entre-temps transformées ou supprimées par la législation française. Il touche principalement le statut des cultes, la réglementation professionnelle, les établissements de crédit, l'établissement des jours fériés, la législation en matière de remboursement des dépenses de santé, l'aide sociale aux

plus démunis, l'organisation de la justice et des tribunaux, les procédures de faillite civile, le livre foncier, le droit de la chasse et le droit des associations.

Le régime dérogatoire en place en Alsace-Moselle est en vigueur depuis un siècle maintenant et a fait preuve de son efficacité. Les Alsaciens-Mosellans y sont particulièrement attachés. Le présent amendement a pour objectif de pérenniser ce Droit Local en l'inscrivant dans la Constitution et de permettre aux élus des territoires concernés de le moderniser et de le développer.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1859

présenté par  
M. Molac

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Après l'article 72-4 de la Constitution, il est inséré un article 72-6 ainsi rédigé :

« Art. 72-6. – La Bretagne est une collectivité territoriale à statut particulier au sens du premier alinéa de l'article 72 dotée de l'autonomie.

« Ce statut tient compte des intérêts propres de la Bretagne au sein de la République, eu égard à son caractère péninsulaire dans l'environnement de l'arc atlantique et à son identité linguistique et culturelle.

« Il est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'Assemblée de Bretagne, qui fixe :

« 1° Les compétences exercées par la collectivité de Bretagne ;

« 2° Les matières, relevant de la loi et du règlement, relatives à la protection du patrimoine foncier, au statut fiscal, à la préservation des particularités linguistiques et culturelles de la Bretagne, au développement économique et social, à l'emploi, à la santé et à l'éducation, notamment, dans lesquelles la collectivité est habilitée à définir les règles applicables, à l'exclusion des matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;

« 3° Les conditions dans lesquelles les lois et règlements portant sur des matières non visées à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet, le cas échéant, par la collectivité de Bretagne, d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de la Bretagne ;

« 4° Les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité de Bretagne et le régime électoral de l'Assemblée de Bretagne ;

---

« 5° Les conditions dans lesquelles les institutions de la collectivité de Bretagne sont consultées sur les projets et propositions de lois et les projets d'ordonnances ou de décrets comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux, notamment dans l'arc atlantique, conclus dans les matières relevant de sa compétence ;

« 6° Les conditions dans lesquelles la collectivité de Bretagne peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences de celui-ci, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ériger la Bretagne en collectivité territoriale à statut particulier dotée du statut de l'autonomie. Sa géographie péninsulaire au sein de l'arc atlantique européen, éloignée des grands centres d'activité économiques continentaux, ses caractéristiques historiques, culturelles et linguistiques en font un territoire aux défis incomparables en France continentale. Le statut d'autonomie lui permettra de saisir à bras le corps et à la meilleure échelle l'ensemble de ces défis d'autant plus à l'aune du Brexit, qui aura des conséquences non-négligeables sur son environnement économique. Il permettra de renforcer les coopérations avec les territoires voisins, dotés d'un statut d'autonomie plus ou moins avancé (Écosse, Pays de Galles, Île de Man, Cornouailles, Îles Anglo-normandes, Pays Basque sud, Asturies, Galice). Il s'agit de se doter des outils politiques au service d'une volonté de plus grande responsabilisation vis-à-vis de l'État mais également des Bretons, à même de définir par eux-mêmes les moyens d'actions nécessaires à mettre en œuvre pour le développement équilibré de leur territoire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 721

présenté par

M. Molac et M. François-Michel Lambert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Après l'article 72-4 de la Constitution, il est inséré un article 72-6 ainsi rédigé :

« Art. 72-6. – La République reconnaît les communautés historiques et culturelles vivantes que constituent les divers peuples de France.

« Les régions peuvent demander à être régies par l'un des régimes prévus aux articles 73 ou 74. Ce changement ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la région intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

« Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut décider de consulter les électeurs d'une région sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu au deuxième alinéa du présent article et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de laisser la possibilité aux régions du territoire métropolitain de pouvoir être régies par l'article 73 ou 74 de la Constitution, actuellement exclusivement réservés aux collectivités territoriales d'Outre-mer. Ces régimes permettront aux régions le désirant, notamment en regard de leurs contraintes particulières, et après consultation de leur population, de pouvoir accéder à un degré plus ou moins abouti d'autonomie au sein de la République.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 723

présenté par

M. Molac, M. François-Michel Lambert, M. Le Gac, M. Pellois, M. Damaisin, M. Clément,  
M. Maire, M. Nadot, Mme De Temmerman, Mme Le Feur, M. Vignal, M. Larsonneur et Mme Ali

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 75-1 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le statut public des langues régionales est défini par la loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 75-1 reconnaissant les langues régionales de la République dans leur dimension patrimoniale, n'a pas eu pour effet la mise en place effective de la protection de ce patrimoine. Il convient donc de donner une portée concrète à cet article en précisant que cette constitutionnalisation de l'aspect patrimonial des langues régionales implique l'adoption d'un statut public pour ces langues, que la loi se devra de définir.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1504

présenté par

M. Molac, M. François-Michel Lambert, M. Le Gac, M. Pellois, M. Damaisin, M. Clément,  
M. Maire, M. Nadot, Mme De Temmerman, Mme Le Feur, M. Vignal, M. Larsonneur et Mme Ali

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 75-1 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « À ce titre, l'État et les collectivités territoriales contribuent à leur développement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 75-1 reconnaît l'importance des langues régionales comme relevant du patrimoine de la France mais celui-ci n'a pas permis d'engager des politiques publiques suffisamment volontaristes pour permettre leur plein développement. Il convient donc de donner une portée concrète à cet article en précisant que cette constitutionnalisation de l'aspect patrimonial des langues régionales implique la nécessaire contribution de l'État et des collectivités territoriales à leur développement.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 722

présenté par

M. Molac, M. François-Michel Lambert, M. Le Gac, M. Pellois, M. Damaisin, M. Clément,  
M. Maire, M. Nadot, Mme De Temmerman, Mme Le Feur, Mme Pompili, M. Vignal,  
M. Larsonneur et Mme Ali

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 75-1 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour assurer la protection de ce patrimoine, la France adhère aux objectifs et met en œuvre les principes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée, à Strasbourg, le 5 novembre 1992 et signée le 7 mai 1999. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 75-1 reconnaissant les langues régionales de la République dans leur dimension patrimoniale, n'a pas eu pour effet la mise en place effective de la protection de ce patrimoine. Il convient donc de donner une portée concrète à cet article en précisant que cette constitutionnalisation de l'aspect patrimonial des langues régionales implique la mise en œuvre de mesures publiques actives, telles qu'elles ont été énumérées dans les principes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée à Strasbourg en 1992 et signée par la France en 1999.